

# RÉGLEMENTATION DE L'ACTIVITÉ DE REPRÉSENTATION D'INTÉRÊTS DANS LES LOCAUX DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

*Approuvée par le Comité pour le Règlement lors de sa séance du 26 avril 2016*

## I

### *(Registre des représentants d'intérêts)*

L'activité de représentation d'intérêts exercée dans les locaux de la Chambre des députés se conforme aux principes de publicité et de transparence. Un registre des sujets qui exercent professionnellement une activité de représentation d'intérêts dans leurs contacts avec les députés est créé à cet effet auprès du Bureau. Ce registre est publié sur le site *Internet* de la Chambre et est régulièrement mis à jour conformément aux changements qui se produisent.

## II

### *(Définition de l'activité de représentation d'intérêts)*

Aux fins de la présente réglementation, l'on considère comme activité de représentation d'intérêts toute activité exercée professionnellement, dans les locaux de la Chambre des députés, par les sujets visés au paragraphe III, par le biais de propositions, de requêtes, de suggestions, d'études, de recherches, d'analyses et de toute autre initiative ou communication orale et écrite, visant à poursuivre des intérêts licites personnels ou de tiers dans leurs contacts avec les membres de la Chambre des députés.

Les déclarations rendues et le matériel fourni au cours d'auditions devant les Commissions et les Comités parlementaires ne constituent pas une activité de représentation d'intérêts.

## III

### *(Inscription au registre des représentants d'intérêts)*

Quiconque souhaite exercer une activité de représentation d'intérêts, en promouvant des intérêts licites, personnels ou d'un autre sujet qu'il entend représenter dans ses contacts avec les députés dans les locaux de la Chambre, doit demander l'inscription sur le registre spécialement conçu, en indiquant :

- a) dans le cas de personnes physiques, les données personnelles d'état civil et le domicile professionnel ;
- b) si l'activité de représentation d'intérêts est exercée par une personne morale autre qu'une personne physique, le nom de la société et son siège, ainsi que les données d'état civil des personnes qui exercent pour leur compte cette activité de manière stable et constante et le type de contrat de travail par lequel elles sont liées à la société ;
- c) la description de l'activité de représentation d'intérêts que l'on entend exercer ;
- d) les sujets que l'on souhaite contacter.

Au cas où cette activité viserait à poursuivre les intérêts de tiers, il faudra indiquer le titulaire des intérêts pour le compte duquel le sujet qui souhaite s'inscrire au registre travaille et le titre juridique qui permet d'exercer cette activité, indiquant, le cas échéant, son terme final.

Aux fins de l'inscription sur le registre, le sujet demandeur doit :

- a) être majeur ;
- b) ne pas avoir subi, aux cours de la dernière décennie, de condamnations définitives pour des crimes contre l'administration publique, la foi publique ou le patrimoine ;

c) jouir des droits civils et ne pas avoir perdu le droit d'exercer ou d'être nommé à une fonction publique ;

d) ne pas avoir exercé au cours des douze derniers mois des fonctions gouvernementales ni avoir exercé le mandat parlementaire.

Cette même réglementation s'applique également aux parlementaires ayant cessé leur mandat au cas où ils souhaiteraient exercer une activité de représentation d'intérêts.

Pour les personnes morales autres que les personnes physiques, les conditions visées au troisième alinéa, lettres a), b), c) et d), doivent être remplies par les personnes physiques indiquées à la lettre b) du premier alinéa.

D'autres dispositions concernant l'inscription et la tenue du registre, ainsi que les modalités d'accès à la Chambre des députés des sujets inscrits sur le registre, et le choix éventuel des locaux et des équipements nécessaires à l'exercice de leur activité sont établis par la Bureau de la Chambre et publiées sur le site *Internet* de la Chambre. Le Bureau réglemente également la suspension de l'inscription sur le registre, si le titre juridique permettant d'exercer l'activité de représentation d'intérêts fait défaut aux termes du deuxième alinéa, et la radiation du registre, si les conditions visées aux lettres b), c) et d) du troisième alinéa font défaut.

#### IV

##### *(Rapports périodiques)*

Au plus tard le 31 décembre de chaque année, les inscrits sur le registre sont obligés de présenter à la Chambre un rapport sur l'activité de représentation d'intérêts exercée pendant l'année, décrivant les contacts ayant effectivement eu lieu, les objectifs poursuivis et les sujets dans l'intérêt desquels cette activité a été exercée, en indiquant les éventuelles variations qui se sont produites, ainsi que les salariés ou les collaborateurs qui ont participé à cette activité. Au cas où le sujet inscrit serait une personne morale autre qu'une personne physique, il faut présenter un rapport unitaire. Le Bureau, selon des modalités et des critères qu'il a lui-même fixés, peut prévoir des contrôles sur les rapports soumis par les représentants d'intérêts inscrits sur le registre, en demandant, le cas échéant, de présenter des données et des informations supplémentaires. Les rapports sont publiés dans les plus brefs délais sur le site *Internet* de la Chambre.

#### V

##### *(Sanctions)*

En cas de violation des dispositions contenues dans le présent texte et des autres dispositions adoptées en la matière par le Bureau, les sanctions de la suspension ou de la radiation du registre s'appliquent, à la décision du Bureau, conformément à la gravité des infractions, selon des procédures et des modalités fixées par le Bureau lui-même.

Le non-respect des dispositions du présent texte et l'infliction des sanctions sont publiés sur le site *Internet* de la Chambre.